Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre du travail et de l'insertion professionnelle n° 2219-20 du 18 chaoual 1441 (10 juin 2020) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2019.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation n°426-06 du 1er safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – Le taux d'intérêt annuel devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion sur les dépôts effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2019 est fixé à 3,78 %.

Rabat, le 18 chaoual 1441 (10 juin 2020).

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle,
MOHAMED AMAKRAZ.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2191-20 du 20 hija 1441 (10 août 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du tableau suivant :

« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des « espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

« 1 - Le terme " longueur à la fourche" s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'au « point de séparation des fourches de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

« 2- Le terme "longueur totale" s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'à l'extrémité « de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

« 3- Le « seuil » ou « marge de tolérance » admis pour les sardines, les « anchois et les maquereaux est fixé « pour les débarquements constitués d'une seule espèce.

« Pour les débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou marge de tolérance « admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans l'échantillon de référence prélevé de manière « aléatoire dans le lot considéré. Cet échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 killogrammes. »

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I - Poissons				
Dentés	Dentex sp	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus Pagrus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	Pagrus caeruleostictus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	30 cm	Longueur totale	10% du nombre d'individus capturés
Sar commun	Diplodus sargus sargus	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	14 cm	Longueur à la fourche	
Sparaillon commun	Diplodus annularis	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus-cervinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Soles	Solea vulgaris	14 cm	Longueur totale	
	Solea senegalensis	14 cm		
Langue	Cynoglossus canariensis	14 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima-maxima	23 cm	Longueur totale	
	Scophthalmus rhombus	23 cm		
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus puntactus	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	20 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	14 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus	11 cm	Longueur totale	
	Mullus surmeletus	11 cm		
Mulet	Chelon labrosus-Mugil sp-Lisa sp	37 cm	Longueur totale	
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
Sardine	Sardina pilchardus	45 individus/kg pour la zone comprise entre Saidia et Rabat	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		40 individus /kg pour la zone comprise entre Rabat et Immesouane	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		35 individus /kg pour la zone comprise entre Immesouane et Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		30 individus/kg pour la zone comprise au sud de Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Scomber japonicus	20 unités au kg		
Chinchard ou Saurel	Trachurus spp	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita	20 cm	Longueur à la fourche	
	Sardinella maderensis	20 cm		
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichiums lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacores capturés
Thon obèse	Thunnus obesus	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	Xiphias gladius	100 cm en Méditerranée	Poids par individu en kg ou longueur à la fourche	5% du nombre d'espadon capturés en Méditerranée
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		15% du nombre d'espadon capturés en Atlantique
courbine	Argyrosomus regius	70 cm	Longueur totale	

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
II - Crustacés				
Homard	Homarus gammarus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	Palinurus elephas	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	Paliturus mauritanicus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	Palinurus regius	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	Parapenaeus longirostris	9 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	Mitella - pollicipes	10 cm	Longueur totale	
III - Coquillages				
Couteau de mer	Solen marginatus	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	Glycymeris bimaculata	7,5 cm	La plus grande longueur	
	Glycymeris insubrica	3,5 cm		
	Glycymeris pilosa	6 cm		
Moules	Mytillus galloprovincialis	6 cm	La plus grande longueur	
	Perna picta	6 cm		
Haricot de mer	Donax trunculus	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	Haliotis tuberculata	6 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint Jacques	Pecten sp.	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	Acanthocardia aculeata	4 cm	La plus grande longueur	
	Acanthocardia tuberculata	4 cm		
	Acanthocardia echinata	4 cm		
	Cardium edule	3 cm		
	Cerastoderma glaucum	3 cm		
Palourde	Tapes decussatus ou Ruditapes decussatus	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de Cap Juby		
Praire	Venus verrucosa	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de Cap Juby		
Petite praire	Venus gallina	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	Meretrix chione	4 cm	La plus grande longueur	
	Callista chione	5 cm		
Bigorneau	Littorina littorea	2 cm	La plus grande longueur	

Nom français	Nom scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
IV - Céphalopodes				
Poulpe	Octopus vulgaris	400 g ou 300 g	Poids par individu non éviscéré Poids par individu, après éviscération	
Seiche	Sepia orbignyana	100 g	Poids par individu non éviscéré	
	Sepia berthiloti	100 g		
	Sepia officinalis	100 g		
Calmar	Loligo vulgaris	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
V - Echinodermes				
Concombre de mer	Holothuria sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	Paracentrotus levidus	5 cm	La plus grande longueur piquants exclus	
VI - Cnidaires				
Corail rouge	Corallium rubrum	Egale ou supérieure à 7 mm	Diamètre du tronc de la colonie mesuré à un centimètre (01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge
Anémone de mer	Anemonia sulcata	Egale ou supérieure à 15 grammes	Poids par individu	

Saidia : Latitude 35°4'57"N/longitude 2°12'48"W
Rabat : Latitude 34°1'55"N/longitude 6° 50' 15"W
Imessouane : Latitude 30°50'50"N/longitude 09°'49'31"W
Cap Boujdour : Latitude 26°7'31"N/longitude 14°29'56"W
Cap Juby : Latitude : 27°57'10"N/Longitude : 12°55'15"W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1441 (10 août 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6916 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2229-20 du 29 hija 1441 (19 août 2020) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée comme suit :

«ANNEXE III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime « du drawback :

« 1 - Huiles et emballages ..... et autres « plantes originaires du Maroc ;

« .....

« .....

« 40 - Les conbustibles solides ..... «..... consommés au cours de la fabrication des «produits industriels ci-après :

« 40 - 1 .....

« 40 - 18 - Tôles (laminées à froid, galvanisées, « pré-laquées et laminées à chaud)

« 40 - 19 .....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1441 (19 août 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.